



PREFECTURE DES VOSGES

*Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture des Vosges
Service Environnement et Risques
Bureau de la Prévention des Risques*

ARRÊTÉ N°501/09/DDEA

**prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques "inondation" (PPRi)
de la Meurthe dans les communes de :**

Anould, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Sainte-Marguerite,
Saint-Dié des Vosges, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Voivre, Nompatelize,
Etival-Clairefontaine, Moyenmoutier et Raon l'Étape (1).

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, art. L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme, art. L 126-1, L 443-2, R 123-24, R 126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, art. L 126-1 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003/699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU la circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables (non parue au J.O.) ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et son annexe sur les inondations de plaine ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996 ;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques « inondation » de la Meurthe (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 512/97/DDE du 13 août 1997 sur les communes de Anould, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Sainte-Marguerite, Saint-Dié des Vosges, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Voivre, Nompattelize, Etival-Clairefontaine, Moyenmoutier et que le Plan d'Exposition aux Risques de la Meurthe (PER) approuvé par arrêté préfectoral n° 166/95/DDE du 17 mars 1995 sur la commune de Raon-l'Etape nécessitent une révision, eu égard à leur ancienneté, en vue d'actualiser leurs règlements et leurs zonages.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La révision du Plan de Prévention des Risques « inondation » de la Meurthe (PPRi) est prescrite sur le territoire des communes de Anould, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Sainte-Marguerite, Saint-Dié des Vosges, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Voivre, Nompattelize, Etival-Clairefontaine, Moyenmoutier et Raon l'Etape (1) ;

Article 2 :

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'instruction du PPRi Meurthe ;

Article 3 :

La concertation effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (élus, population...) se fera par :

- x l'envoi d'un document aux communes donnant des informations sur les PPRi (objet, composition, étapes successives) ;
- x des réunions avec les élus concernés pour la mise au point du zonage des risques et pour le contenu des prescriptions réglementaires ;
- x la fourniture d'informations sur le PPRi, destinée à être publiée dans le bulletin municipal des mairies qui le souhaitent ;

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au siège des communautés de communes.

Il fera l'objet d'affichage en mairies et aux sièges des communautés de communes concernées ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et d'information (RAAI) de l'État dans le département ;

Article 6 :

Mention de cet affichage sera insérée à « Vosges Matin » et « Le Paysan Vosgien » pour publication dans les annonces légales ;

Article 7 :

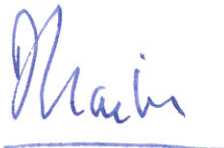
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, Mme et Mrs les Maires des communes concernées, les Présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il est également possible de contester cette décision devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai (2)

A Epinal, le 1^{er} 6 NOV. 2009

Le Préfet des Vosges



Dominique SORAIN

- (1) Depuis le 11 octobre 1995, date de publication du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le Plan d'Exposition aux Risques "inondation" (PERi) de Raon-l'Etape vaut PPRI
- (2) Il est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à cet effet par le Tribunal Administratif de Nancy.

Ces fiches seront adressées gratuitement, sur simple demande par lettre ou par téléphone au T.A. de Nancy, 5 place de la Carrière, C.O. N° 38, 54036 NANCY Cedex – Tél. : 03.83.17.43.43.